

LETTRE.

*A M***** Avocat au Parlement de Grenoble, Auteur des Reflexions sur la nécessité de réunir les Trois-Ordres dans les Assemblées nationales.*

A V..... le 25 Avril 1789.

J'AI lu, avec intérêt, Monſieur, *vos Réflexions sur la néceſſité de réunir les Trois-Ordres dans les Aſſemblées Nationales*, elles en ont reveillé d'autres, je ne ſçaurois bien dire ſi c'eſt dans ma mémoire, ou dans mon imagination: il a paru une telle multitude d'ouvrages ſur les objets eſſentiels qui occupent la Nation en ce moment; j'en ai entendu lire, ou analiſer un ſi grand nombre, que lorſqu'il m'arrive d'en diſcourir, quelquefois même d'en écrire, je ne peux m'aſſurer ſi je raiſonne d'après moi, ou ſi je ne ſuis qu'un écho plus ou moins fidèle; quoiqu'il en ſoit, permettez-moi, Monſieur, de

ſoumettre à votre jugement quelques idées, qui m'ont paru neuves, elles viennent à l'appui de votre ſyſtème, & je vous en dois l'hommage, puiſque c'eſt vous qui les avez fait naître.

Ma principale preuve de la néceſſité de délibérer, tous les ordres réunis, en pleins États, ou par têtes, eſt, ſi je peux m'exprimer ainſi, purement phyſique, elle eſt à portée de tout le monde, & n'a pu échapper à perſonne, pour peu qu'on aie voulu y reflêchir avec attention & de bonne foi; mais vous le ſçavez, Monſieur, cette derniere condition manque ſouvent, ſurtout à ceux, qui, dans les circonſtances intéreſſantes où nous ſommes, préferent leur avantage particulier à celui de tous, qui regrettent, peut-être, l'ancien régime féodal, qui voudroient encore commander en Deſpotes, & n'être aſſujettis à d'autres Loix, qu'à celles qu'ils auroient dictées eux mêmes. Sans doute que la Délibération par Ordres ſéparés leur feroit infiniment plus favorable: mais peut-on la ſoutenir? Vous allez en juger.

Je ſuppoſe que les Etats généraux feront compoſés de *douze cents* Députés, *trois cents* de l'ordre du Clergé; *trois cents* de celui de la Nobleſſe, & *ſix cents* du Tiers-État.

Si chacun des Ordres délibere ſéparément, ſur l'affirmative ou la négative d'une propoſition qui intéreſſe le bien général de l'État, l'ordre du Clergé opinera pour l'affirmative au nombre de *cent cinquante-un*, la Nobleſſe de même; & en tout des deux premiers ordres, *trois cents-deux*; il y aura pour la négative de la part



du Clergé, *cent quarante-neuf voix*, autant de la Nobleſſe & *ſix cents* du Tiers-État ; en tout, *huit cents quatre-vingt-dix-huit*, & ainſi l'affirmative paſſera avec l'apparence de la pluralité ; quoique dans le fait il y ait *huit cents quatre-vingt-dix-huit* ſuffrages *contre*, & ſeulement *trois cents-deux pour* ; enſorte qu'une majorité abſolue de *cinq cents quatre-vingt-ſeize*, ne ſera comptée pour rien, & qu'une minorité de près des trois quarts l'emportera.

Dans une ſuppoſition moins défavorable à la délibération par ordres ſéparés, le Clergé vôtera encore pour l'affirmative, au nombre de *cent cinquante-un ;* le Tiers-État à celui de *trois cents-un*, en tout, *quatre cents cinquante-deux* ; & pour la négative, il y aura de la part du Clergé, *cent quarante-neuf voix* ; de la Nobleſſe, *trois cents* & du Tiers-État, *deux cents quatre-vingt-dtx-neuf* ſuffrages, en tout, *ſept cents quarante-huit*, qui échoueront encore contre *quatre cents cinquante-deux* : la volonté générale pourra donc être exprimée par le vœu du plus petit nombre, contre le deſir & la conviction du plus grand, comme il a dû arriver aux États généraux de 1614, & à quelques autres aſſemblées nationales, qui loin de réformer les abus, & porter des remèdes aux maux de l'État, ne pouvoient, par leur étrange forme, que les augmenter & les aggraver : & voilà les modèles qu'à la fin du dix-huitiéme ſiécle, on oſe ſérieuſement propoſer, & même rigoureuſement exiger comme conſtitutionnels.

Quant au *veto*, dont on attribue la faculté à

chacun des trois ordres, & que l'on vante comme le *Palladium* de tous, en ſuppoſant que l'un d'eux juge néceſſaire de l'oppoſer aux deux autres, ce qui arriveroit ſouvent ſans doute : il ne faudroit que *cent cinquante-une voix* du Clergé ou de la Nobleſſe, pour détruire l'effet de mille quarante-neuf ſuffrages ; & de la part du Tiers-État, trois cents-un ſuffiroient pour arrêter toute délibération. Préſenter ſeulement une idée ſi bizarre, n'eſt-ce pas la proſcrire ?

Aprés un calcul ſi ſimple & ſi vrai, quel eſt l'homme ſenſé & de bonne foi, qui pourroit encore tenir avec réflexion & ſans entêtement, au ſyſtème auſſi abſurde que dangéreux de la délibération par ordres ſéparés.

Mais, dira-t-on, le Tiers-État n'auroit-il pas trop d'avantage ſur les deux premiers ordres, ſi les États généraux ne formoient leurs délibérations que dans une ſeule chambre, ou par têtes, puiſqu'il eſt plus nombreux que chacun d'eux ſéparément, qu'il s'entend mieux ; & que le Clergé inférieur étant preſque en entier tiré de ſon ſein, il en acquiert une bien plus grande force.

Cette objection n'eſt que ſpécieuſe : les ordres du Clergé & de la Nobleſſe enſemble, forment un nombre égal à celui du Tiers ; ils ont des immunités, des privilèges, des exemptions, qui, quoique différens, à ce que prétendent quelques-uns d'entr'eux, n'en ſont pas moins des privilèges dans leſquels ils ont un égal intérêt de ſe maintenir, mais que perſonne ne doit oſer leur diſputer, s'ils veulent bien les borner au reſpect,

aux honneurs & aux diſtinctions qui leur ſont bien légitimement dûs, & pourquoi donc ne s'entendroient-ils pas auſſi bien entr'eux que le Tiers-Etat ? pourquoi le Clergé inférieur dimi-nueroit-il leur influence ? l'expérience de tous les temps n'a-t-elle pas appris que l'eſprit de corps, & l'intérêt perſonnel ſont plus puiſſans ſur les hommes que tous les liens de ſociété, de parenté & même d'amitié ? & d'ailleurs, les deux premiers Ordres n'ont-ils pas mille moyens de dominer & de ſéduire, s'ils vouloient s'y abaiſſer, tandis que le Tiers-Etat n'en a aucuns ? Il eſt donc bien certain que, ſi quelques faits particuliers peuvent juſtifier les plaintes d'un petit nombre des deux premiers Ordres, à ce ſujet, ils ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes, de ce que leurs paſſions, peut-être trop exaltées & trop peu adroitement conduites, ont interverti le cours naturel des choſes.

Envain objecteroit-on encore que le calcul que nous prétendons être ſi déciſif en faveur de notre ſyſtême, n'eſt fondé que ſur des ſuppoſitions : hé ! oui ſans doute ; mais ces ſuppoſitions ne pourroient que trop aiſément devenir des réalités, s'il étoit poſſible, que contre l'intérêt général de la Nation, la forme de délibération par ordres ſéparés put prévaloir ; puiſque dans ce moment-ci, le crédit des deux premiers ordres, leurs Dignités, leurs richeſſes, & dans des temps moins heureux, ſous un Roi moins juſte, & des Miniſtres moins citoyens, les faveurs & les graces de la Cour, dicteroient toutes les délibérations, & décideroient de tout au gré

du Miniſtère, & à l'avantage des Grands, au préjudice de l'intérêt le plus légitime des peuples, à qui alors, il ne reſteroit aucun eſpoir d'échapper à l'oppreſſion la plus dure, & la plus profonde misère

Les partiſans de la délibération par ordres, perſiſteront-ils encore à ſoutenir qu'elle eſt conſacrée par un long uſage, & même qu'elle tient eſſentiellement à la conſtitution de la Monarchie françoiſe ; mais l'aſſertion contraire n'eut-elle pas auſſi ſes défenſeurs & ſes preuves? Ne fut-il pas trop certain que cette fatale diviſion des ordres, dans les circonſtaces même où leur réunion étoit plus néceſſaire pour l'intérêt de tous, n'a pu être imaginée que dans des vues inſidieuſes d'orgueil, de domination & d'intérêt, ou par crainte & puſillanimité, au milieu des ténêbres du ſiécle d'ignorance, où cette étrange forme de délibération a été introduite : fut-il certain & démontré que, depuis la fondation de la Monarchie juſqu'à nos jours, les Aſſemblées nationales ont conſtamment délibéré par ordres. Il ne ſeroit pas poſſible, dans le ſiécle de lumiéres où nous vivons, qu'un uſage ſi bizarre continua de prévaloir ſur les principes éternels & invariables de la Juſtice & de la raiſon, ſi manifeſtement bleſſés par une forme de Délibération diamétralement oppoſée au but qu'elle doit remplir, celui de s'aſſurer de la volonté générale par le vœu de la pluralité réelle & effective, au défaut de l'univerſalité qu'il ſeroit impoſſible d'obtenir dans une aſſemblée très-nombreuſe.

Il ne faudroit cependant pas conclure de-là, que jamais les ordres ne doivent ſe ſéparer dans leurs Délibérations, puiſqu'il peut ſe trouver des circonſtances où leur droit & la raiſon les autoriſeroient à ſe retirer dans leurs chambres reſpectives, & y délibérer ſeuls, toutes les fois qu'il ſe préſentera des objets à traiter & décider, qui n'intéreſſeront qu'eux ſeuls ; mais quand il s'agira d'intérêts communs, dont les objets les regarderont tous directement, ou même quelquefois indirectement ; ſi les ordres, après avoir diſcuté & préparé les matières ſéparément, ne ſe réuniſſent pas pour délibérer définitivement en commun, on doit regarder comme indubitable qu'il n'y aura que contradiction, déſordre & confuſion ; que rien ne ſera arrêté, ou qu'il n'y aura que des déciſions, dont le plus grand nombre aura à ſe plaindre, qui pourront même embarraſſer le Gouvernement, en rendant ſes bienfaiſantes intentions inutiles, & peut-être l'obliger à déployer toute ſa puiſſance, ce qui, quelquefois, pourroit n'être pas également avantageux à tous les ordres & à leurs prétentions.

Mais encore, ſi le Clergé & la Nobleſſe veulent bien comprendre & convenir que le Roi, en faiſant la noble & franche déclaration qu'il n'a pas le droit d'établir légitimement aucun impôt ſur ſes peuples ſans leur conſentement, a rendu tous les privilèges pécuniaires vains & inutiles, ſi, d'après cet aveu ſi juſte & ſi paternel, les derniers ſujets du Roi ont les mêmes droits que les premiers ; ſi les plus grands, comme les plus petits, doivent contribuer à la défenſe de l'Etat,

& au maintien de l'ordre public, & consentir, par eux-mêmes ou leurs représentans, au paiement des impositions qu'il sera nécessaire d'établir pour ces objets essentiels, sans autre différence, sous ce rapport, que celle de leurs fortunes, alors, sans doute, la Délibération par ordres réunis ou séparés, seroit à peu près indifférente sur cet objet : mais comme tous les abus ne consistent pas dans l'inégalité des contributions, & qu'il y en a bien d'autres qui tiennent, plus ou moins, à tous les ordres, si l'on desire sincèrement qu'ils soient réformés, seroit-il sage & raisonnable d'isoler les ordres, & de ne s'en rapporter qu'à chacun d'eux séparément ? Seroit-il convenable qu'ils fussent seuls juges dans leur propre cause ? L'un d'eux, sans égards pour les autres, ne s'occuperoit-il pas exclusivement de ses intérêts, au préjudice du bien général ? Le Tiers-Etat même séparé des deux premiers Ordres ne seroit-il pas exposé à mériter véritablement le reproche qu'on lui fait, d'avoir des prétentions exorbitantes, injustes & même indécentes ? Il n'y a que la réunion & la présence de tous, qui puissent les contenir tous dans de justes bornes ; ce n'est que dans la plénitude de l'auguste Assemblée des représentans de la Nation, que la justice & la raison pourront triompher de leurs ennemis ; que le Clergé recueillera les sincères témoignages du respect qui lui est dû ; la Noblesse, de l'honneur qui lui appartient, & le Tiers-Etat, qui alimente, instruit, sert & défend les deux premiers Ordres, de l'estime, de l'affection & de la reconnoissance qu'il mérite : ce n'est enfin que de la réunion des

personnes, des cœurs & des ſentimens de fraternité, d'équité & de patriotiſme, qu'on peut attendre la régénération de la Monarchie, la gloire, le bonheur de ſon auguſte Souverain, & la proſpérité de ſes fidèles ſujets de tous les Ordres.

Qu'il me ſoit permis, Monſieur, d'appeller, en faveur de la cauſe que vous avez ſi bien défendue, le témoignage d'un des plus reſpectables Prélats de l'Eglise de France, M. l'Evêque d'Orange, qui, dans ſon Mandement plein de Religion, de raiſon, de force & d'onction, par lequel il ordonne des prières, pour demander à Dieu ſa bénédiction ſur l'Aſſemblée des Etats Généraux, s'exprime en ces termes, qui ne ſauroient être trop répétés, trop lus & trop médités.

» Le plus grand obſtacle au bien, ſeroit » l'eſprit de défiance & de déſunion : ne per» dons pas de vue cette maxime de notre Divin » Maître, *qu'un Royaume diviſé eſt près d'être* » *livré à la déſolation & à la ruine.* C'eſt de » l'union, de la confraternité, & de la charité » qui regnera dans cette Auguſte Aſſemblée, » que dépend eſſentiellement ſon ſuccès. Si » chacun ſe permet de ſuivre ſes idées parti» culiéres, & veut faire de lui même, *ou de* » *ſon ordre*, le centre auquel tout doit ſe rap» porter, alors, l'intérêt particulier choquera » l'intérêt général ; on ne verra que des bizar» reries & des contradictions ; l'un détruira ce que » l'autre aura édifié, & aulieu d'une régénération » heureuſe, nous ne verrons que les maux & » les ſcandales de l'Anarchie, ou du pouvoir » abſolu.

C'eſt eſſentiellement par ces motifs préſentés avec tant d'énergie, par M.r l'Évêque d'Orange, & indépendamment de beaucoup d'autres raiſons du plus grand poids, que la Province de Dauphiné a interdit à ſes députés aux États généraux, tout pouvoir de délibérer par ordres ſéparés; ou l'on a blâmée, même avec amertume; mais avec auſſi peu de raiſon que de réflexion, parce que dans l'intime conviction où elle étoit, que cette étrange forme de délibération pouvoit entrainer la perte infaillible de la Nation. Cette Province a dû préférer la rigueur de la Loi qu'elle a preſcrite à ſes repréſentans, à la douleur d'être forcée, peut-être, à leur reprocher d'avoir été Temoins; ou même Complices & coopérateurs de la ruine de l'État; d'ailleurs, ſi contre toute attente, la forme de délibération par ordres ſéparés pouvoit être adoptée par les États généraux & produire, par le plus heureux, haſard, quelques bons effets, le Dauphiné n'en profiteroit-il pas autant que s'il y avoit concouru? Cette Province a donc pris le parti le plus ſûr & le plus ſage, en preſcrivant à ſes députés des ordres, qui, dans tous les cas, ne ſçauroient lui nuire, & ne lui être pas auſſi avantageux qu'aux autres Provinces, & à la France entiére.

Mais de plus, Monſieur, ces Mandats ſi prohibitifs, que l'on peut reprocher à bien d'autres Provinces ou Bailliages, qu'au Dauphiné, lient-ils autant leurs députés qu'on pourroit le croire au premier apperçu. Il me ſemble que la ſolution de ce problême dépend de celle d'une autre queſtion, qui eſt de ſçavoir ſi les députés d'une

Province, d'un Bailliage, d'une Sénéchaussée aux États généraux, réunis en Assemblée Nationale, ne cessent pas, dès-lors, d'être des députés particuliers, & s'ils ne deviennent pas les représentans de la Nation entiere. Dans la multitude d'écrits qui ont paru sur ce sujet, il n'y en a aucun, je pense, qui aye élevé le moindre doute la dessus, & qui n'ait convenu que les différens Députés des Provinces ne sont, pour ainsi dire plus, ni Dauphinois, ni Bretons, ni Béarnois, &c., mais François, & ne doivent se regarder que comme François.

D'après cela, de quel poids peuvent être les prohibitions particuliéres, si le plus grand nombre des Députés nationaux ne les adopte pas? Car enfin, il faudra bien délibérer d'une manière quelconque, ou il n'y aura point d'Etats Généraux, & s'il y a quelque Délibération formée & arrêtée par la pluralité, tous ne seront-ils pas obligés de s'y soumettre, si le Roi veut proposer une Loi, & que le plus grand nombre des membres des Etats Généraux y donne son consentement, ou qu'ils la demandent eux-mêmes, & que le Monarque juge à propos de la sanctionner? Quelle est la Province ou le pays qui oseroit s'y opposer, & pourroit ainsi se détacher, en quelque sorte, du corps de la Monarchie? aucun, sans doute, ce qui prouve évidemment qu'il ne faut pas prendre à la rigueur de la lettre, les prohibitions portées par les différens Mandats, mais qu'elles ne peuvent être regardées que comme l'expression du desir d'une Province, & une exhortation pressante à ses

Députés, d'employer tous leurs efforts à faire réuſſir ce qui fait l'objet de ſes vœux, ſur-tout de ne point opiner d'une manière qui pourroit y être contraire, mais non pas comme des ordres abſolus, parce qu'alors ils porteroient juſques ſur la Nation entière, ce qui ſeroit abſurde puiſque c'eſt au tout de ſolliciter les Loix, ou d'y conſentir, & non à aucunes des parties de vouloir les donner, ce qui ne manqueroit pas d'emmener, dans peu, les abus de l'Anarchie, ou du pouvoir arbitraire, avec des malheurs de toute eſpèce à leur ſuite.

Des eſprits difficiles, inquiets, jaloux peut-être, ou vindicatifs, qui ſe flattoient de mériter une confiance qu'ils n'ont pu obtenir, en très-petit nombre d'abord, & qui ne s'eſt groſſi enſuite que par l'intrigue, la ſéduction, la complaiſance ou la foibleſſe, ces mécontens, dis-je, ont fait un autre reproche à la Province de Dauphiné, dont il eſt encore très-facile de la juſtifier. Ils ont prétendu que l'election de ſes Députés à l'Aſſemblée nationale, ayant été faite dans les Etats doublés, comme ſon Réglement l'ordonne, & par les trois ordres réunis, & non par chacun des ordres ſéparés, ils étoient en droit de ne pas regarder comme leurs repréſentans, des Députés qui n'ont pas été élus dans leurs ordres, & par leurs ordres ſeuls.

Mais ne ſeroit-il pas plus naturel & plus juſte de tirer une conſéquence toute contraire du principe inconteſtable, que chaque Province ne député point pour ſon intérêt particulier, mais que c'eſt pour la Nation entière qu'elle eſt chargée

d'élire : il en eſt de même relativement aux ordres, les Députés tirés d'une claſſe de Citoyens qui compoſent un ordre, ceſſent, au moment de leur election, d'appartenir excluſivement à cet ordre ; ils ne le repréſentent pas particuliérement, ils deviennent les repréſentans de tous, parce qu'ils ſont députés, non pour leur ordre ſeulement, ni même pour leur Province en particulier, mais pour tout le Royaume.

La vraie & juſte conſéquence de ce principe inconteſtable, eſt donc que les Députés choiſis dans chaque ordre ne peuvent être de vrais repréſentans nationaux, qu'autant qu'ils ont été élus par la réunion des trois ordres en Délibération commune, ainſi qu'il a été pratiqué en Dauphiné, plus ſagement & plus réguliérement que preſque par-tout ailleurs.

On ne doit cependant pas inférer de-là, que l'on ſoit fondé à blâmer & encore moins à rejetter les élections des Députés, qui ſe ſont faites par ordres ſéparés dans la plupart des Bailliages & Sénéchauſſées du Royaume, parce que c'eſt toujours le ſalut de l'État, & le bonheur public qui doivent l'emporter ſur toute autre conſidération, & que, quand même on ne pourroit pas dire que ces élections ne ſe ſont faites ainſi que du conſentement de tous, ce qui a pu les légitimer ; il ſeroit très-imprudent de ſacrifier l'importance du fonds, à quelques imperfections dans la forme ; il doit nous ſuffire de montrer que ce qui a été fait en Dauphiné, eſt plus régulier, plus juſte, plus conſtitutionnel & plus propre à entretenir ou faire naître l'union & la

concorde, qui ſont ſi néceſſaires au ſuccès de l'auguſte Aſſemblée que les bons Citoyens & vrais Patriotes deſirent ſi ardemment.

Ce qui vient encore à l'appui de la forme d'élection qui a été adoptée & ſuivie en Dauphiné, c'eſt qu'elle eſt préciſément la même qui a été pratiquée dans les anciens temps, par preſque toutes les Provinces du Royaume ; ce fut par les trois ordres réunis que ſe fit l'élection des Députés aux Etats Généraux de Tours en 1484, où, ſuivant l'Hiſtoire de France de Velly & ſes continuateurs, les Députés du Tiers-Etat reprocherent à ceux des deux premiers Ordres, ſur une difficulté élevée au ſujet des frais de l'Aſſemblée, » qu'y étant venus pour ſolliciter » la confirmation de leurs droits, & le réta- » bliſſement de leurs Privilèges, il étoit » naturel qu'ils y vécuſſent à leurs dépens, ou » plutôt à ceux de leurs ordres qui les avoient » envoyés ».

Le Clergé & la Nobleſſe répondirent aux Députés du Tiers-Etat, en leur demandant, » à quel titre ils oſoient s'arroger à eux ſeuls » la défenſe du peuple, & ſe donner pour ſes » uniques repréſentans, comme ſi les Députés » du Clergé & de la Nobleſſe n'étoient chargés » que des ſeuls intérêts de leurs ordres : qu'ils » ouvrent leurs lettres de procuration, & ils » ſe convaincront que *chaque Député n'eſt* » *point élu par un ſeul ordre de Citoyens*, ni » chargé de procurer excluſivement l'avantage » de cet ordre, mais que tous ſont également » commis pour veiller aux intérêts du Royaume

» entier; *que les Deputés de la Nobleſſe, par* » *exemple, ne ſont point élus par les Nobles* » *ſeulement, mais par les Eccléſiaſtiques &* » *par le Tiers* ».

Les faits conſignés dans ces repréſentations des deux premiers ordres au tiers, dans les celébres États Généraux de 1484, ſont une Apologie ſi complette du Réglement des États du Dauphiné, ſur cet article, qu'on ne peut aſſez s'étonner qu'une partie, qui n'eſt cependant pas, à beaucoup près, la majeure du Clergé & de la Nobleſſe de cette Province, aye pu prendre ſur elle de la proſcrire; & en quelque ſorte, l'abjurer, après l'avoir examiné & diſcuté ſi mûrement, ſi longtemps, & l'avoir enſuite ſi ſolemnellement approuvé & ſouſcrit. Mais ce qui eſt une mortification bien affligeante pour la Nobleſſe & le Clergé, c'eſt qu'il aye pu ſe trouver dans leur ſein, des Membres aſſez peu délicats pour enfler la liſte de l'oppoſition de pluſieurs noms, à l'inſçu & contre le vœu de ceux à qui ils appartiennent. Les expreſſions manquent pour caractériſer un oubli ſi monſtrueux des premiers principes de Religion & d'Honneur; mais, ſans doute, un acte ſi humiliant rentrera dans le nuage, dont il auroit toujouts dû s'envelopper. Les États généraux ne pourroient en avoir connoiſſance, que pour ſe mépriſer & en gémir : on doit être aſſuré auſſi, qu'il n'y a point de dépôt public, où les Magiſtrats, toujours pleins d'honnenr, ne fuſſent pas indignés qu'on osât tenter de conſigner un faux; & plus le Tribunal ſeroit éminent par ſa ſupé-

riorité, plus il s'empresseroit de févir contre une inconfidération fi téméraire.

On pouvoit d'autant moins s'attendre à cette explofion de l'orgueilleufe cupidité, déguifée fous les traits d'une forte de juftice, ou même d'un patriotifme, qui n'a trompé que ceux qui ont bien voulu l'être ; que le Clergé & la Nobleffe font bien plus intéreffés à la forme d'élection des Députés en commun, que ne peut l'être le Tiers-Etat, puifque les deux premiers ordres élifans à part, peuvent bien moins que le Tiers donner à leurs Députés un caractère inconteftable de repréfentation nationale ; c'eft le Tiers-Etat qui forme effentiellement le corps de la Nation, il la compofe prefque en entier, & pourroit abfolument la conftituer tout feul, tandis que le Clergé & la Nobleffe cefferoient par malheur d'y exifter, fans que le corps national fut anéanti ; la preuve en eft, qu'avant l'introduction, ou plutôt, l'invafion de cet Extravagant & Barbare Régime féodal, qui a tout dénaturé, tout renverfé & affervi, en livrant le très-grand nombre à la Tyrannie du très-petit, ce que nous appellons aujourd'hui, la Nobleffe, n'étant pas encore connu ; la Monarchie n'en exiftoit pas moins, & n'étoit pas moins bien gouvernée, ni moins heureufe.

Continuons cependant de refpecter les anciennes inftitutions, fans trop chercher à en pénétrer l'origine & les caufes ; nos efprits ne font pas encore affez mûrs, pour n'écouter que la raifon, & remonter aux vrais principes du gouvernement des hommes en fociété : mais fi les

les deux premiers ordres ne ſont pas d'une néceſſité abſolue pour l'exiſtence de la Nation, ils ne ſont pas moins faits pour la conduire, l'orner, l'honorer, & c'en eſt aſſez pour les rendre chers & précieux. Cependant qu'il ſeroit heureux pour la France, ce beau jour, où tous les ordres confondus dans le ſein de la commune patrie, ne ſe regarderoient plus que comme de la même famille, comme des frères, parmi leſquels les aînés s'empreſſeroient pour les cadets qu'ils chériroient comme de tendres amis. Quel touchant ſpectacle! de voir le Prêtre, le Noble & le Plébéien dégagés de tous leurs anciens préjugés, de leurs gothiques uſages, ne reconnoitre plus d'autres ordres, d'autres rangs, d'autres diſtinctions, que celles du mérite utile à la ſociété, de la vertu qui ſeroit l'exemple de tous, & n'aſpirer qu'à la gloire de ſacrifier leurs intérêts mal-entendus, à l'équité, à l'humanité, à la Patrie, & devenir des hommes juſtes, des vrais Citoyens, & en un mot, de dignes François; mais que nous en ſommes loin encore, ſi la divine Providence ne daigne y mettre ſa toute puiſſante main!

En attendant une ſi grande faveur, & en s'efforçant de s'en rendre dignes, que l'on ceſſe de faire au Dauphiné des reproches, au lieu de lui déférer les éloges qu'il a ſi bien mérités; il n'a pu jetter les premieres baſes de ſa conſtitution, qu'au milieu des troubles & des allarmes, elle n'en eſt pas moins un chef d'œuvre de ſageſſe, de raiſon & de juſtice; s'il s'en eſt écarté en quelques points; s'il a trop réduit le

nombre des Curés dans ses états provinciaux, s'il en a exclu la nouvelle noblesse, & tous les fermiers sans distinction, en adoptant de même les officiers des justices seigneuriales; s'il a exigé une contribution peut-être trop forte aux charges publiques, pour pouvoir être admis dans ses assemblées, ce qui en éloigne un très-grand nombre des habitans de la Province, qui sont cependant des citoyens très-intéressés à la chose publique. Toutes ces erreurs ne sont que la suite de celle que la premiere Assemblée de Romans avoit faite, en se laissant entraîner à consentir que chaque ordre, séparément, détermina sa composition à son gré; chacun d'eux, comme on auroit pu le prévoir, si on avoit eu plus d'expérience, n'eût en vue que ses intérêts particuliers, ou n'écouta que ceux de ses membres qui y avoient le plus d'influence, sans aucuns égards pour l'équité & le bien général; ce qui arrivera toujours lorsque les délibérations ne se feront pas en commun par les Citoyens des Trois-Ordres réunis.

Ces fautes sont graves, sans doute, cependant elles n'ont pas d'abord été apperçues, c'étoit beaucoup, après des siécles d'inertie, de préjugés & d'erreurs, d'avoir pu en éviter de plus grandes; mais elles sont senties aujourd'hui, & regardées comme des véritables injustices envers un grand nombre de Citoyens précieux, & contre la Province elle même, qui s'est vue privée du secours de leurs travaux & de leurs lumiéres : peut-être pourroit-on encore entrevoir quelques légers défauts dans cette production d'une ame élevée,

d'un efprit vafte, nourri des grands principes du Droit Public, & rempli du zèle le plus patriotique ; mais il inftruifoit, il confeilloit & ne décidoit pas : cependant ces défauts feront corrigés, & les fautes réparées, on doit l'efpérer, & par des moyens plus doux, plus loyaux, moins dangereux, & plus sûrs que ceux qui ont été v nement tentés par l'ambition, le reffentiment, & l'efpoir anti-Citoyen de perpétuer des vrais abus, ou de les fubftituer aux règles les plus fages d'une utile & jufte Adminiftration.

Je m'apperçois, & peut-être trop tard, que ma Lettre eft dejà très-longue ; cependant j'aurois encore bien des chofes à dire, fi comme je l'ai remarqué en commençant, je ne craignois les réminifcences, & les répétitions auxquelles les vieillards font fi fujets. Je fuis arrivé à un grand âge, Monfieur, & ce qui me confole, d'être feptuagenaire avec un luftre bien complet au-delà, & de ne jouir que d'une foible fanté, c'eft que je fens en moi un amour pour le bien public, qui ne le céderoit pas au jeune Citoyen le plus zélé & le mieux conftitué : une autre idée qui me flatte encore, parce qu'il faut tirer parti de tout, c'eft de penfer que fi la chofe publique a des défenfeurs infiniment au-deffus de moi par leurs talens & leurs lumières, il y en a du moins fort peu qui ne me foient inférieurs par leur âge ; c'eft, fans doute, une raifon pour moi d'efpérer plus d'indulgence, & & c'en eft une, en même temps, de peu compter fur mes efforts ; mais je ne me fuis propofé

qu'un ſeul but, & je l'aurai atteint ſi, touchant à la fin de ma carrière, j'ai pu donner, encore, quelques foibles marques du zèle pur & déſintéreſſé qui m'anime pour l'honneur & le bien de la Province, à qui je ſuis flatté d'appartenir, pour la proſpérité & la gloire de la France, & pour le bonheur de ſon Auguſte Souverain, ce Monarque juſte & bienfaiſant, qui veut être le Père de ſes Peuples, & n'aſpire qu'à la douce ſatisfaction de voir ſon immenſe Famille heureuſe & floriſſante.

J'ai l'honneur d'être, Monſieur,

Votre, *&c.* *****

P. S. Trouvez bon, je vous prie, Monſieur, que je revienne ſur un article de ma Lettre, au ſujet duquel je ne peux pas me défendre de quelque crainte de m'être fait illuſion.

J'ai dit que le Roi a authentiquement, & à pluſieurs repriſes, fait la Déclaration, (qui n'en eſt pas moins généreuſe, parce qu'elle eſt juſte,) qu'il n'a pas le droit d'établir quelque impôt que ce ſoit, ſans le conſentement libre de ſes Peuples, ou de la Nation réprééſentée par ſes États généraux; & j'ai tiré de cette noble Déclaration la conſéquence directe & immédiate que Sa Majeſté a, en même temps, ſappé par leurs fondemens tous les privilèges relatifs aux impôts; il m'a paru évident en effet que les immunités du Clergé, & les exemptions de la

Nobleſſe ne pouvoient plus donner aucun avantage aux deux premiers ordres ſur le troiſieme; dès-la que la Déclaration du Roi étoit générale, & qu'elle reconnoiſſoit la néceſſité du conſentement libre du Tiers-État, comme de celui des deux autres Ordres, & par conſéquent ce qu'il a plu au Clergé, & à quelques Provinces d'états, d'appeller Don-Gratuit, & qui ne la jamais été ni pu l'être, le ſera également à l'égard des ſujets du Roi de tous les ordres, puiſque le conſentement libre ne ſera pas moins néceſſaire de la part des uns, que de celle des autres.

Cependant, s'ils deſirent d'être protégés, s'ils veulent que l'État ſoit défendu; que l'Ordre public ſoit aſſuré, ce qui intéreſſe bien plus particulierement les deux premiers Ordres, qu'il ſeroit ſi facile au Tiers-État d'écraſer par ſa ſeule Maſſe; tous ne doivent-ils pas également contribuer à leur propre ſureté, & aux dépenſes qu'elle exige dans l'exacte proportion de leurs poſſeſſions & de leur fortune ?

C'eſt ce qui me paroît de l'évidence la plus palpable, & je ne conçois pas comment les privilèges pécuniaires peuvent encore avoir des défenſeurs; je ne comprends pas mieux pourquoi les uns s'imaginent de faire un ſacrifice, en les abandonnant, & pourquoi les autres, en beaucoup plus petit nombre heureuſement, oſent tenir encore à ces abuſives & oppreſſives exemptions, avec une paſſion ſi déſordonnée, qu'ils ne craignent pas de tout bouleverſer dans leurs Provinces, d'y exciter & entretenir le feu de la diſcorde & de la diviſion. Pourquoi encore

cet attachement ſi ſauvage aux formes gothiques de leurs aſſemblées, qui font gémir la raiſon & le bon ſens, autant que la juſtice? Pourquoi ces ſermens ſi inconſiderés, ces engagemens d'honneur, pris en quelque ſorte contre l'honneur? Seroit-il poſſible que les mécontents ne ſe fuſſent portés à tant d'excès, que par vanité & par intérêts, qu'ils vouluſſent être dans la Nation, ſans être de la Nation, & que leur grand motif ſur-tout, fut de n'en pas ſupporter les charges, & de ne payer rien ou preſque rien? Je ne peux pas le croire, Monſieur, ils ont quelqu'autre raiſon, ſans doute, que je ne devine pas; ils ont à défendre, du moins le diſent-ils, les capitulations de leurs Provinces; à ſoutenir les prérogatives de leurs Ordres; & leurs Privilèges à maintenir: ils ſe flattent apparemment de prouver que c'eſt la Nation qui les leur a accordés, & qu'elle n'a pas le pouvoir de les retirer, quoiqu'elle en aye ſenti l'injuſtice & éprouvé l'oppreſſion: peut-être penſent-ils tenir leurs avantages des Rois, prédéceſſeurs de Louis XVI. ce Monarque, ami des hommes, le Sauveur de ſes Peuples, que la Providence nous a donné dans ſa bonté, comme s'il n'avoit pas les mêmes droits que ſes Auguſtes Ancêtres, & qu'il n'eut pas déclaré qu'il n'a pas celui d'exempter une partie de ſes ſujets, en ſurchargeant l'autre; quelqu'étranges que puiſſent être ces prétentions, il faut qu'ils les aient, je ne peux pas me le perſuader autrement; mais ce qui me paroît auſſi incroyable, c'eſt que la conſéquence ſi naturelle que j'ai tirée des Déclarations réitérées

du Roi, concernant l'impôt, ait pu échapper à personne, & ſur-tout aux auteurs de tant d'écrits qui nous inondent, dont aucun, du moins que je connoiſſe, n'en a fait l'obſervation ; elle me paroît ſi déciſive & ſi tranchante, que c'eſt pour cela même que je m'en défie. Détrompez-moi, je vous en ſupplie, Monſieur, ſi je ſuis dans l'erreur, ma bonne foi mérite cette complaiſance ; je n'ai pas l'honneur d'être connu de vous, & je n'ai celui de vous connoître, que par la qualité d'Avocat au Parlement de Grenoble, que vous vous êtes donnée, par votre patriotiſme & les talens diſtingués qu'annoncent vos *Réflexions* ; mais ſi ma Lettre parvient juſques à vous, ayez la bonté de me faire connoître par les Affiches du Dauphiné, & auſſi briévement qu'il vous plaira, ſi je m'abuſe, ſi je rêve, ou ſi ces braves & généreux Champions de privilèges *d'Argent*, ſont eux mêmes en délire ; je vous en aurai une véritable obligation, & ce qui eſt encore plus fait pour vous y engager, c'eſt que je ne ſerai pas le ſeul, qui vous en doive de la reconnoiſſance.